

LES VIOLENCES SEXUELLES

DÉCRYPTAGE DES DÉFINITIONS
DU CODE PÉNAL SUISSE PAR
LE CENTRE LAVI DE GENÈVE

LAVI

CENTRE GENEVOIS
DE CONSULTATION
POUR VICTIMES
D'INFRACTIONS

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Que contient cette brochure ? | 4 |
| <i>Usage des termes « victime » et « auteur-e »</i> | 4 |
| Que dit la loi ? | 4 |
| <i>Définition des violences sexuelles</i> | 5 |
| <i>Classification des violences sexuelles</i> | 6 |
| <i>Les différentes normes pénales</i> | 6 |
| VIOLENCES SEXUELLES AU SENS LARGE | 6 |
| <i>« Non, c'est non ! »</i> | 6 |
| <i>L'état de sidération</i> | 7 |
| <i>L'usage de la contrainte</i> | 7 |
| Viol | 8 |
| <i>Stealthing</i> | 9 |
| Contrainte sexuelle | 9 |
| <i>Atteinte sexuelle</i> | 10 |
| <i>Contrainte sexuelle</i> | 10 |
| VIOLENCES SEXUELLES COMMISES SUR UNE PERSONNE MINEURE | 10 |
| Actes d'ordre sexuel commis sur un-e enfant | 10 |
| <i>Quels sont les actes interdits ?</i> | 12 |
| <i>Quelles sont les exceptions ?</i> | 12 |
| Actes d'ordre sexuel commis sur une personne mineure dépendante | 13 |
| Encouragement à la prostitution d'un-e mineur-e | 14 |
| Actes d'ordre sexuel commis avec un-e mineur-e contre une rémunération | 15 |
| Pornographie | 16 |
| <i>Quelles sont les exceptions ?</i> | 18 |
| VIOLENCES SEXUELLES COMMISES SUR UNE PERSONNE VULNÉRABLE | 19 |
| Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance | 19 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>Incapacité de discernement</i> | 20 |
| <i>Incapacité de résistance</i> | 20 |
| Actes d'ordre sexuel commis sur une personne en détresse ou dépendante | 20 |
| <i>Détresse</i> | 21 |
| <i>Lien de dépendance</i> | 21 |
| Encouragement à la prostitution d'une personne vulnérable | 21 |
| <i>Lien de dépendance</i> | 22 |
| <i>Tirer un avantage patrimonial</i> | 22 |
| VIOLENCES SEXUELLES COMMISES PAR UN·E PROFESSIONNEL·LE DE LA SANTÉ | 22 |
| Actes d'ordre sexuel commis par un·e professionnel·le de la santé | 22 |
| VIOLENCES SEXUELLES COMMISES PAR UN·E MEMBRE DE LA FAMILLE | 23 |
| Inceste | 23 |
| AUTRES TYPES DE VIOLENCES SEXUELLES | 24 |
| Désagréments d'ordre sexuel | 24 |
| <i>Attouchement sexuel</i> | 25 |
| <i>Parole, écriture ou image à connotation sexuelle</i> | 25 |
| Pornodivulgation (revenge porn) | 25 |
| Exhibitionnisme | 26 |
| <i>Concours d'infractions</i> | 26 |
| <i>Conclusion</i> | 27 |
| Qui sommes nous ? | 27 |
| NOS PRESTATIONS | 28 |
| LES ACTIONS DU CENTRE LAVI | 28 |
| Nous contacter | 28 |

QUE CONTIENT
CETTE
BROCHURE ?

QUE CONTIENT CETTE BROCHURE ?

Cette brochure a pour but d'expliquer ce que dit la loi suisse concernant les violences sexuelles.

Elle liste les principaux types de violences punis par le Code pénal suisse, pour permettre de comprendre quels sont les actes et comportements sexuels qui sont interdits en Suisse.

Pour rendre les explications plus concrètes, des exemples sont cités. Ils sont tirés de la jurisprudence, ce qui signifie qu'il s'agit de faits qui ont été reconnus par les tribunaux suisses.

Certaines dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Il n'existe donc pas encore de jurisprudence pour ces dernières.

À défaut, nous avons repris certaines explications données dans le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, qui permettent de clarifier la volonté du législateur.

USAGE DES TERMES « VICTIME » ET « AUTEUR·E »

USAGE DES
TERMES
« VICTIME »
ET « AUTEUR·E »

Le terme « victime » désigne la personne qui a subi les violences sexuelles qui sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Le terme « auteur·e » désigne la personne ayant commis les actes qui sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Le sens juridique du terme utilisé ici est à distinguer de l'adjectif qui désigne couramment l'état subjectif d'une personne.

Dans cette brochure, le terme « victime » désigne un statut juridique, et non un état psychique. Ce statut implique une reconnaissance par la loi et donne des droits particuliers.

QUE DIT LA LOI ?

QUE DIT LA LOI ?

En Suisse, le Code pénal (CP) punit les violences sexuelles. Il contient un chapitre spécial appelé « infractions contre l'intégrité sexuelle ».

Ce chapitre vise à protéger l'intégrité, mais aussi la liberté de chacun·e de décider librement de sa vie sexuelle.

QUE DIT LA LOI ?

L'autodétermination sexuelle et l'intégrité physique sont en effet considérées comme des droits fondamentaux de la personne.

L'inceste est la seule infraction faisant partie d'un autre chapitre, appelé « crimes ou délits contre la famille ».

DÉFINITION DES VIOLENCES SEXUELLES

DÉFINITION
DES VIOLENCES
SEXUELLES

Les violences sexuelles, ou agressions sexuelles, désignent des comportements sexuels imposés à une personne sans son consentement.

Les différents actes peuvent se dérouler avec ou sans pénétration, mais impliquent en principe un contact corporel.

La loi définit les violences sexuelles comme des « **actes d'ordre sexuel** ». Il s'agit de manière générale d'une « *activité corporelle sur soi-même ou sur autrui, qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un·e des participant·e·s au moins* ».

Peu importe que l'acte ait lieu sur le corps de la victime, sur celui de l'auteur·e ou sur les deux. Il importe peu également que l'auteur·e accomplisse l'acte, qu'il ou elle le fasse accomplir par la victime ou que les deux protagonistes soient actifs.

L'acte doit en revanche avoir **objectivement** et **indiscutablement** une connotation sexuelle et doit revêtir une **certaine gravité**.

Le code pénal distingue trois catégories de comportements interdits :

- ▶ « **L'acte sexuel** » ou « **l'acte analogue qui implique une pénétration du corps** » : il s'agit de la pénétration vaginale, anale et orale par le pénis, les doigts, la main ou encore par un objet.

Exemples : viol, sodomie, fellation.

- ▶ « **Les actes analogues à l'acte sexuel** » : ils ont lieu lorsque le sexe de l'auteur·e est mis en contact étroit avec le corps de la victime et inversement, lorsque le sexe de cette dernière touche étroitement le corps de l'auteur·e.

Exemples : masturbation, cunnilingus, frottements des parties sexuelles.

- ▶ « **Les autres actes d'ordre sexuel** » : il s'agit des autres comportements qui sont considérés comme ambigus. De ce fait, ces derniers doivent être analysés en fonction de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur·e, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur·e.

Exemple : actes ambigus de la part d'un médecin.

Selon la gravité des actes, l'infraction est poursuivie soit d'office, soit uniquement sur plainte pénale. Une infraction poursuivie d'office signifie que les autorités judiciaires (comme la police ou le ministère public) peuvent engager des poursuites contre l'auteur·e de l'infraction, sans qu'une plainte ne soit déposée par la victime.

En d'autres termes, les autorités qui ont connaissance de l'acte criminel prendront l'initiative de poursuivre l'infraction, sans que la victime fasse de démarche particulière. Cela concerne généralement les infractions considérées comme particulièrement graves.

Pour en savoir plus sur la procédure pénale, consultez la brochure « Mon journal de bord pour garder le cap durant la procédure pénale », disponible en ligne sur la page www.centrelavi-ge.ch/procedure-penale.

CLASSIFICATION DES VIOLENCES SEXUELLES

Pour rendre la lecture plus compréhensible, nous avons classé les violences sexuelles selon les catégories de personnes visées, sans suivre l'ordre chronologique des articles du Code pénal, ni sa terminologie.

Sont abordées, en premier lieu, les dispositions générales qui s'appliquent à tout le monde, peu importe le genre, le sexe ou l'âge.

Les normes spécifiques prévues pour certaines situations ou catégories de personnes sont décrites dans un second temps.

Enfin, la dernière partie traite des autres types de violences sexuelles qui concernent des comportements d'une gravité moindre.

LES DIFFÉRENTES NORMES PÉNALES

VIOLENCES SEXUELLES AU SENS LARGE

« *NON, C'EST NON !* »

La réforme du droit pénal qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024 vise à punir les violences sexuelles selon le principe « non, c'est non ».

Cela signifie que l'auteur·e passe volontairement outre le refus de la victime, **sans forcément employer de moyen particulier.**

La loi ne considère plus uniquement la violence et la force pour définir une agression sexuelle. Le refus de la victime peut avoir été donné verbalement ou par un geste physique.

Exemples : en pleurant, en remontant sa culotte, en serrant les fesses ou les jambes, en se détournant ou en secouant la tête.

L'ÉTAT DE SIDÉRATION

La nouvelle législation reconnaît aussi l'état de sidération de la personne victime qui n'est plus en mesure de se défendre ou de manifester un refus.

Il s'agit d'une **réaction biologique** non maîtrisée, que décrivent de nombreuses personnes victimes de violences sexuelles, quel que soit leur âge ou leur genre.

Durant cet état de sidération, elles sont comme **paralysées**, souvent suite à des menaces ou à l'usage de la violence.

C'est pourquoi la loi protège la victime dans cette situation également.

L'USAGE DE LA CONTRAINTE

Les situations dans lesquelles l'auteur-e fait usage d'une **contrainte physique ou psychique** sont considérées comme une circonstance aggravante, qui conduit à punir l'auteur-e plus sévèrement.

La loi liste plusieurs moyens de contrainte qui obligent la victime à subir ou accomplir un acte d'ordre sexuel :

L'USAGE DE LA MENACE

Au niveau juridique, le terme « menace », englobe les paroles ou le comportement de l'auteur-e qui peuvent faire craindre à la victime un **préjudice grave**.

Exemples : menacer la victime de mort ou de blessures graves (« Je vais te taper », « Je vais te tuer ») ou des proches (« Je vais tuer ta mère »), menacer de placer un enfant en foyer, etc.

L'USAGE DE LA VIOLENCE

Il s'agit de l'emploi volontaire de la force physique sur la personne victime pour la faire céder. Un usage modéré de la force peut suffire, du moment que l'on ne peut pas attendre ou exiger de résistance de la part de la victime dans ces circonstances précises et au vu de ses caractéristiques personnelles.

Exemples : frapper la victime, l'attacher, la presser contre un mur, l'enfermer, etc.

LES PRESSIONS D'ORDRE PSYCHIQUE

La force physique ou la violence ne sont pas forcément nécessaires pour faire ressentir à la victime que la situation est « **sans espoir** » et que s'opposer ne sert à rien ; les pressions psychologiques peuvent provoquer une surprise, de la peur ou du désespoir, suffisants pour faire céder la victime.

La pression psychique générée par l'auteur·e et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une **intensité particulière**. L'âge et la personnalité de la victime seront pris en compte. On attend par exemple d'un·e adulte en pleine possession de ses facultés de discernement que sa résistance soit supérieure à celle d'un·e enfant.

Exemples : un climat psychologique de terreur entre époux peut exercer une telle influence sur la victime, qui n'a alors pas la possibilité réelle de résister ; des menaces qui font craindre des actes de violence contre des proches de la victime ; la menace de révéler des données compromettantes.

LA MISE HORS D'ÉTAT DE RÉSISTER

L'auteur·e rend la victime **inconsciente** par le biais de substances.

Exemple : administration de drogue, d'alcool ou de somnifères.

VIOL

Art. 190 CP – Viol

1 Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.

2 Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.

3 Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.

Le viol – nouvellement révisé – vise, en plus de l'acte sexuel (soit l'introduction du pénis dans le vagin), les **actes analogues qui impliquent une pénétration du corps**. Concrètement, il s'agit de la pénétration vaginale, anale et orale (fellation), au moyen du pénis ou d'une autre partie du corps (doigt, main) ou encore d'un objet.

Ainsi, toute personne, quel que soit son sexe, peut être reconnue comme victime de viol.

La loi punit plus sévèrement les viols commis avec l'usage de la contrainte.

STEALTHING

Le viol englobe aussi les cas de **stealthing**, terme anglais qui désigne le fait de retirer furtivement son préservatif ou d'omettre volontairement d'en mettre un lors de rapports sexuels consentis, en dépit de ce qui avait été convenu avec la ou le partenaire.

Les hommes peuvent être victimes de *stealthing* dans le cadre de relations homosexuelles ; les femmes peuvent être auteures de *stealthing* dans la situation où elles ne porteraient pas de préservatif féminin, contrairement à ce qui avait été convenu.

i L'infraction est poursuivie d'office.

CONTRAINTE SEXUELLE

Art. 189 CP – Atteinte et contrainte sexuelles

1 Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3 Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Cette disposition concerne les actes que commet l'auteur-e lorsque **son sexe rentre en contact étroit avec la victime**, ou inversement, lorsque **le sexe de la victime touche étroitement le corps de l'auteur-e**, sans pénétration

Exemples : masturbation forcée, cunnilingus, frottement des parties sexuelles.

L'infraction relève d'un degré de gravité important.

ATTEINTE SEXUELLE

L'atteinte sexuelle vise les situations où ce type d'actes sont commis alors que la victime a **exprimé une volonté contraire**, verbalement ou par tout autre geste.

La victime n'a pas à se défendre ni à s'enfuir, bien que la situation lui permette en principe de le faire. Le simple fait de ne pas consentir aux actes suffit.

L'infraction punit également les actes commis sur la victime alors qu'elle se trouve en **état de sidération** (voir les explications ci-dessus).

Cette disposition protège ainsi l'intégrité sexuelle de la victime, sur les plans psychique et physique.

Les atteintes sexuelles commises **par surprise**, sans qu'elles soient désirées par la victime, sont aussi visées par cet article. Cela concerne les cas où la victime n'a pas la possibilité ou le temps d'exprimer une volonté contraire.

Exemple : un homme qui simule une chute dans une piscine et qui glisse sa main sous le maillot d'une femme en touchant ses lèvres vaginales pendant quelques secondes.

CONTRAINTE SEXUELLE

La contrainte sexuelle concerne les mêmes actes, commis en revanche avec l'usage de la contrainte (voir ci-dessus). Dans ce cas, la loi punit l'auteur-e plus sévèrement.

Tous les actes sexuels imposés sont punissables, que la victime soit contrainte à subir ou contrainte à accomplir des actes.

i L'infraction est poursuivie d'office.

VIOLENCES SEXUELLES COMMISES SUR UNE PERSONNE MINEURE

ACTES D'ORDRE SEXUEL COMMIS SUR UN-E ENFANT

L'intégrité sexuelle est fondamentale pour une personne. Si elle est affectée, cela peut nuire à son bien-être sexuel, physique, mental, social, professionnel, scolaire et familial.

C'est pourquoi la loi a posé des limites liées à l'âge, **notamment en fixant la majorité sexuelle à 16 ans**, assurant ainsi à l'enfant un développement paisible,

jusqu'à ce qu'il ou elle soit suffisamment mature pour donner un consentement responsable à des actes d'ordre sexuel.

Art. 187 CP – Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1 Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1bis Si l'enfant n'a pas 12 ans et que l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte sur un tiers ou un animal, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans.

2 L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.

3 Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

4 L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

La loi suisse **interdit tout acte d'ordre sexuel**, de quelque nature que ce soit, impliquant un enfant de **moins de 16 ans**, lorsqu'il y a un **écart de plus de trois ans** entre les partenaires. Peu importe qu'il y ait eu de contact physique ou non entre l'auteur·e et la victime.

Les actes d'ordre sexuel avec un·e enfant de moins de 16 ans sont interdits. Le fait que l'enfant ait consenti ou non à l'acte est sans importance.

La disposition comporte trois variantes d'infraction :

- ▶ Lorsqu'il y a **contact physique** entre l'auteur·e et l'enfant (l'auteur·e touche l'enfant ou l'enfant touche l'auteur·e) ;
- ▶ Lorsque l'auteur·e **entraîne** l'enfant à commettre un acte d'ordre sexuel et qu'il n'y a pas de contact physique entre eux (l'enfant commet un acte sur son propre corps, sur le corps d'un tiers ou sur un animal) ;

- ▶ Lorsque l'auteur·e **mêle** l'enfant à un acte d'ordre sexuel sans contact physique entre eux (l'enfant est spectateur·trice de l'acte d'ordre sexuel).

L'auteur·e est sanctionné·e plus sévèrement lorsque l'enfant a **moins de 12 ans** le jour de l'acte (seulement pour les cas où l'auteur·e commet sur lui ou sur elle un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte avec un tiers ou un animal).

QUELS SONT LES ACTES INTERDITS ?

LES ACTES CLAIREMENT CONNOTÉS SEXUELLEMENT

Ces actes sont punissables quelle que soit l'intention de l'auteur.

Exemples : faire des baisers insistants sur la bouche ; faire un baiser avec la langue ; effectuer des caresses insistantes du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, ou encore se masturber devant un enfant.

LES ACTES ÉQUIVOQUES

Les actes équivoques peuvent être interprétés de différentes manières suivant la situation et ne comportent donc pas forcément de connotation sexuelle. Le ou la juge examinera toutes les circonstances liées aux faits : l'âge de l'enfant, sa différence d'âge avec l'auteur·e, la durée de l'acte, sa fréquence, son intensité, le lieu choisi par l'auteur·e, etc.

Exemples : attouchements furtifs par-dessus les habits ; un père entrant régulièrement dans la salle de bain quand sa fille pubère se douche ; un moniteur de sport corrigeant la position de l'élève en touchant son entre-jambe.

LES ACTES N'AYANT AUCUNE APPARENCE SEXUELLE

Ces actes, dits « neutres », ne tombent pas sous le coup de l'art. 187 CP et ne sont donc pas punissables, même si l'on pourrait juger qu'il s'agit d'actes indécents, inconvenants, inappropriés ou impudiques.

Exemples : se dénuder pour se laver, bronzer, uriner ou déféquer dans un lieu accessible au public, faire un court baiser sur la bouche et donner une tape sur les fesses d'un enfant par son parent.

QUELLES SONT LES EXCEPTIONS ?

La loi n'a pas voulu condamner ce qui est qualifié d'« amours juvéniles ». Ainsi, si la différence d'âge entre les protagonistes est **inférieure à trois ans** et que **le consentement est mutuel**, l'acte n'est pas punissable.

Naturellement, si la différence d'âge est inférieure à trois ans, mais qu'il n'y a pas eu de consentement donné par la victime, l'acte reste punissable.

i L'infraction est poursuivie d'office.

ACTES D'ORDRE SEXUEL COMMIS SUR UNE PERSONNE MINEURE DÉPENDANTE

La norme a pour but d'assurer aux **mineur·e·s de plus de 16 ans** une protection pénale contre les abus d'ordre sexuel, lorsqu'ils ou elles se trouvent dans un **rapport de dépendance**.

Art. 188 CP – Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

Quiconque, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de 16 ans au moins,

quiconque, profitant de liens de dépendance, entraîne une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le **lien de dépendance** intervient dans les situations où la personne victime n'est pas libre de consentir en raison du lien structurel qu'elle entretient avec l'auteur·e :

► **Rapport d'éducation** : lorsqu'il existe un rôle pédagogique et que l'auteur·e a une certaine influence éducative sur la victime.

Exemples : parent et son enfant, enseignant·e et son élève, etc.

► **Rapport de confiance** : lorsque l'auteur·e est soumis·e à un devoir de surveillance autre que le devoir d'éducation.

Exemples : responsable de service d'assistance ou de camps de vacances, ami·e chez qui l'enfant est confié·e pour des vacances, etc.

► **Rapport de travail** : lorsqu'un contrat de travail, d'apprentissage ou encore de stage existe. Le lien de dépendance n'est pas automatique. La justice devra déterminer si la victime a été empêchée de prendre une décision librement, par exemple à cause de la pression ou de la contrainte.

Exemples : maître ou maîtresse d'apprentissage et son employé·e, baby-sitter, etc.

- **Lien de dépendance d'une autre nature** : les rapports autres que ceux décrits ci-dessus sont plus délicats à admettre en pratique, étant donné que toute infériorité du ou de la mineur·e face à l'adulte ne génère pas automatiquement une relation de dépendance. La justice devra analyser la durée de la relation, l'autorité qu'elle implique, l'âge et le caractère de la victime.

Exemple : personne exerçant une position de mentor à l'égard du ou de la mineur·e dans un cadre associatif, religieux, etc.

En plus de ce lien de dépendance, il faut que l'auteur·e ait exploité ce rapport. En effet, il faut qu'il ou elle ait **profité de sa position dominante**, à tel point que la victime ne soit plus en mesure de s'opposer aux sollicitations sexuelles.

Exemple : un élève qui entretient des relations sexuelles avec son professeur par peur d'échouer à ses examens.

- ❗ L'infraction est poursuivie d'office.

ENCOURAGEMENT À LA PROSTITUTION D'UN·E MINEUR·E

Cette norme vise à protéger la liberté sexuelle, mais aussi le développement sexuel des enfants et des jeunes. Elle punit l'auteur·e qui pousse un·e mineur·e âgé·e de **moins de 18 ans** à la prostitution ou favorise cette activité, dans le but d'en retirer un avantage financier.

Art. 195 let. a CP – Encouragement à la prostitution

Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque pousse un mineur à la prostitution ou favorise la prostitution de celui-ci dans le but d'en tirer un avantage patrimonial.

La prostitution consiste à **livrer son corps**, occasionnellement ou par métier, aux plaisirs sexuels d'autrui **pour de l'argent ou d'autres avantages matériels**.

Il suffit que soit accompli, même une seule fois, un acte comprenant l'**assouvissement sexuel d'un·e client·e par le biais d'un contact physique**, sans qu'il y ait forcément de pénétration (vaginale ou anale).

Exemple : la masturbation par des masseur·e·s constitue déjà un acte de prostitution.

En revanche, l'acte d'ordre sexuel doit avoir lieu **avec un tiers** et non avec l'auteur·e de l'exploitation de l'activité sexuelle.

La norme vise les proxénètes, les gérants de maisons closes, les propriétaires de salons de massage, les gérants de centres érotiques, de boîtes de nuit, de cabarets, d'agences d'escortes, mais aussi des membres de la famille ou des

amis qui favorisent la prostitution de mineur·e·s, afin d'en **retirer des bénéfices économiques**.

La capacité concrète du mineur·e à se déterminer et la relation existant entre l'auteur·e et la victime seront analysées au cas par cas.

i L'infraction est poursuivie d'office.

ACTES D'ORDRE SEXUEL COMMIS AVEC UN·E MINEUR·E CONTRE UNE RÉMUNÉRATION

Cette norme protège les mineur·e·s contre l'exploitation sexuelle, mais aussi contre un basculement dans la prostitution, auxquels s'ajoute le droit au « développement normal de la sexualité », s'agissant des mineur·e·s de moins de 16 ans.

Cet article vise l'auteur·e qui commet, contre rémunération, un acte d'ordre sexuel sur une personne mineure (âgée de moins de 18 ans) ou qui amène cette personne à commettre, contre rémunération, sur lui ou elle, sur un tiers ou sur elle-même, un acte d'ordre sexuel.

Art. 196 – Actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération

Quiconque, contre une rémunération ou une promesse de rémunération, commet un acte d'ordre sexuel avec un mineur ou l'entraîne à commettre un tel acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Est ici déterminant le fait qu'**une contrepartie est offerte ou promise**, que ce soit sous forme d'argent ou de tout autre avantage matériel quantifiable

Exemples : drogue, logement, repas, articles de marque, vêtements, vacances, etc.

La seule **promesse d'une rémunération** suffit.

Il faut que la victime consente au rapport sexuel **uniquement** parce qu'elle en **retire un avantage économique**, même si elle le fait de manière occasionnelle ou pour la première fois.

Les cadeaux offerts ou les invitations dans le cadre d'une **relation amoureuse** n'ont pas valeur de rémunération (même si l'intéressé·e espère que son geste débouchera sur une relation sexuelle).

Peu importe la nature concrète du service sexuel proposé contre rémunération. Ce qui est déterminant, c'est l'existence d'**un lien causal entre la fourniture du service sexuel et la rémunération**.

Pour être punissable, l'auteur·e doit **savoir** que la personne qui se prostitue est **mineure**, ou en tous les cas s'accommoder de cette éventualité.

Les victimes ne sont pas punissables, et le fait qu'elles aient consenti à l'acte n'influe en rien sur la punissabilité des auteurs.

i L'infraction est poursuivie d'office.

PORNOGRAPHIE

La pornographie est définie par la représentation à caractère sexuel de sujets ou de détails obscènes, dans une œuvre artistique, littéraire ou cinématographique.

Il existe un consensus social sur le fait que la pornographie peut nuire au développement sexuel des adolescent·e·s. En effet, sa consommation régulière entraîne la désinhibition de la sexualité ou, inversement, des troubles de comportement.

C'est pourquoi il a été décidé en Suisse que **personne n'a le droit de rendre accessible de la pornographie à un·e mineur·e de moins de 16 ans.**

Art. 197 CP – Pornographie

1 Quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

[...]

3 Quiconque recrute un mineur pour qu'il participe à une représentation pornographique ou favorise sa participation à une telle représentation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4 Quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire.

5 Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

[...]

8 Quiconque fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 impliquant un mineur, ou les lui rend accessibles, n'est pas punissable :

a. si le mineur y a consenti ;

b. si la personne qui fabrique les objets ou représentations ne fournit ou ne promet pas de rémunération, et

c. si la différence d'âge entre les personnes concernées ne dépasse pas trois ans.

8bis Quiconque, étant mineur, fabrique, possède ou consomme des objets ou des représentations au sens de l'al. 1 qui l'impliquent lui-même ou les rend accessibles à une autre personne avec son consentement n'est pas punissable.

La personne à qui ces objets ou représentations sont rendus accessibles n'est pas punissable en cas de possession ou de consommation :

a. si elle ne fournit ou ne promet pas de rémunération ;

b. si les personnes concernées se connaissent personnellement, et

c. si les personnes concernées sont majeures ou, si l'une d'elles au moins est mineure, que leur différence d'âge ne dépasse pas trois ans.

[...]

Toute représentation du corps humain nu, de ses attributs ou de sa sexualité en général ne saurait être qualifiée de pornographie.

Exemples : photographies d'une personne en bikini à la plage, scènes scabreuses dans un film, etc.

Ainsi, selon la jurisprudence, pour que le caractère pornographique d'une production soit retenu, **deux conditions** doivent être réalisées :

- ▶ elle doit être de nature à **exciter sexuellement** le ou la consommateur·trice.
- ▶ elle doit laisser sous-entendre que **la personne représentée est un pur objet sexuel** à la libre disposition de chacun·e.

Le Code pénal distingue la pornographie « douce » de celle dite « dure » :

- ▶ La **pornographie « douce »** vise notamment les photographies qui fixent de manière crue et vulgaire les parties génitales ou encore les enregistrements de propos obscènes.

Elle est interdite aux mineur·e·s de moins de 16 ans (art. 197 al. 1 CP).

- ▶ La **pornographie « dure »** vise les actes particulièrement pervers (énumérés de façon exhaustive à l'art. 197 al. 4 CP), soit les objets ou représentations contenant des actes d'ordre sexuel avec des mineur·e·s ou des animaux. Les objets ou représentations visés ici englobent tant les actes d'ordre sexuel réels, dits « effectifs » (photographies, vidéos, etc.) que virtuels, dits « non effectifs » (dessin animé, bande dessinée, etc.).

Elle est interdite à tout le monde, quel que soit l'âge (art. 197 al. 4 CP).

L'article 197 CP vise **différents buts** :

- ▶ Protéger **les mineur·e·s** de moins de 16 ans d'une confrontation avec des objets ou des représentations à contenu pornographique (art. 197 al. 1 CP) :

Exemple : un moniteur de camps qui montre à des jeunes de moins de 16 ans des magazines pornographiques.

- ▶ Interdire la **participation de mineur·e·s** à la pornographie (art. 197 al. 3 CP) :

Exemple : un réalisateur qui recrute des mineur·e·s pour tourner dans un film pornographique.

- ▶ Interdire la production et la consommation de **pornographie « dure »** (art. 197 al. 4 et 5 CP) :

Exemple : les photos d'enfants nus peuvent déjà être considérées comme pédopornographiques si l'impression d'ensemble témoigne d'une volonté d'exciter sexuellement la personne qui les regarde.

QUELLES SONT LES EXCEPTIONS ?

La loi prévoit plusieurs cas d'impunité, afin de garantir une certaine liberté d'action aux jeunes, tout en assurant leur protection.

Premièrement, la personne qui fabrique, possède ou consomme des photographies ou des films à caractère pornographique qui **impliquent un·e mineur·e**, ou les lui **rend accessibles**, n'est pas punissable si :

- ▶ Le ou la mineur·e a donné son **consentement** ;
- ▶ La différence d'âge entre les personnes concernées **ne dépasse pas trois ans** ;

- ▶ La personne qui fabrique les photographies ou les films ne fournit ou ne promet **aucune rémunération**.

Le ou la **mineur·e représenté·e** n'est en aucun cas **punissable**.

Exemple : deux jeunes de 16 et 19 ans s'échangeant des selfies à caractère sexuel, destinés à un usage privé (sexting).

Par ailleurs, la personne **mineure** n'est pas punissable lorsqu'elle fabrique, possède ou consomme des objets ou représentations **qui l'impliquent** elle-même ou les rend accessibles à une autre personne **avec le consentement de celle-ci**.

Enfin, la personne à qui ces contenus sont **rendus accessibles** n'est pas non plus punissable, si :

- ▶ Elle ne fournit ou ne promet **aucune rémunération** en échange ;
- ▶ Elle **connaît personnellement** la personne représentée (la connaissance par les réseaux sociaux n'est par exemple pas suffisante) ;
- ▶ Les personnes concernées sont **majeures** ou si la différence d'âge entre elles **ne dépasse pas trois ans** (lorsque l'une d'elles est mineure).

i L'infraction est poursuivie d'office.

VIOLENCES SEXUELLES COMMISES SUR UNE PERSONNE VULNÉRABLE

ACTES D'ORDRE SEXUEL COMMIS SUR UNE PERSONNE INCAPABLE DE DISCERNEMENT OU DE RÉSISTANCE

Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les **personnes incapables de discernement ou de résistance**, dont l'auteur·e profite, **en connaissance de cause**, pour commettre un acte d'ordre sexuel.

Le but de cette disposition est de protéger les personnes qui ne sont **pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement** leur opposition à l'acte sexuel.

À noter que la personne est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais **pour d'autres motifs**.

Cette situation est à distinguer du cas où c'est l'auteur·e qui a causé l'incapacité de discernement de la victime, se rendant alors coupable de viol ou de contrainte sexuelle (aggravés).

Exemple : en la droguant.

Art. 191 CP – Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

Quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Même passagère, l'incapacité de discernement ou de résistance doit être **totale**. En outre, une telle incapacité doit être **préexistante au comportement** de l'auteur·e.

Enfin, il faut aussi démontrer que l'auteur·e se rendait bien compte de l'état de la victime.

INCAPACITÉ DE DISCERNEMENT

Elle concerne les personnes qui sont incapables de se déterminer (et donc de pouvoir consentir sur le plan sexuel), en raison d'une **incapacité psychique**, qu'elle soit durable (par exemple, handicap, maladie mentale) ou passagère (par exemple, perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.).

INCAPACITÉ DE RÉSISTANCE

La victime est jugée incapable de résistance lorsqu'elle n'est **physiquement pas apte** à s'opposer à des actes non désirés, car elle n'est **pas en mesure de percevoir** l'acte avant qu'il soit accompli, et donc de le refuser.

Une personne **endormie** est sans résistance au sens de la norme pénale.

Exemple : un professeur de danse qui, durant un exercice, se positionne sur son élève, couchée sur le sol, les yeux fermés conformément aux consignes reçues, et qui en profite pour lui masser les fesses, les seins, les hanches et le ventre et froter son corps contre celui de cette dernière.

i L'infraction est poursuivie d'office.

ACTES D'ORDRE SEXUEL COMMIS SUR UNE PERSONNE EN DÉTRESSE OU DÉPENDANTE

Cette norme couvre les situations où il existe un état de détresse ou un lien de dépendance entre l'auteur·e et la victime.

L'auteur·e **use de son emprise** sur la victime et la détermine à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. La **capacité de la victime** à se déterminer librement sur le plan sexuel est pour cette raison gravement **limitée**.

Art. 193 CP – Abus de la détresse ou de la dépendance

Quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Dans ces cas, la victime consent aux actes en raison de la situation de détresse ou de dépendance dans laquelle elle se trouve. Autrement dit, elle ne consentirait manifestement pas sans cette situation particulière de détresse ou de dépendance, qui représente une **entrave déterminante à son libre arbitre**.

DÉTRESSE

La détresse est un **état de la victime** que l'auteur·e connaît et dont il ou elle **use pour arriver à ses fins**. L'acceptation d'actes sexuels constitue pour la victime l'**unique solution** susceptible de la sortir de sa détresse.

Exemples : femme divorcée avec de lourdes charges qui cède aux sollicitations de son futur employeur, toxicomane qui accepte des relations sexuelles afin d'obtenir un rabais de son dealer, personne démunie en quête d'un logement qui se soumet aux demandes sexuelles de son bailleur.

LIEN DE DÉPENDANCE

À la base du lien de dépendance entre deux adultes, il y a souvent un **rapport de confiance** particulier et une **forte emprise** de l'auteur·e sur la victime. L'auteur·e profite de ce lien de dépendance pour **forcer la victime à accepter** des actes d'ordre sexuel.

Exemples : le lien de dépendance existe entre un membre de la direction et un·e employé·e, entre le chef d'une secte et son adepte, entre un otage et son ravisseur, entre un·e client·e endetté·e et l'employé·e de la banque, ou encore dans le cas d'un·e auteur·e qui connaît des informations compromettantes sur la victime.

i L'infraction est poursuivie d'office.

ENCOURAGEMENT À LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE VULNÉRABLE

Cette norme protège l'**autodétermination sexuelle** des personnes, en particulier la **liberté de s'adonner ou non** à la prostitution et la **liberté de fixer les conditions** de son exercice.

Art. 195 let. b CP – Encouragement à la prostitution

Est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial.

La disposition punit l'auteur·e qui entraîne, **contre son gré**, une personne à la prostitution, quel que soit son sexe ou son genre (voir les explications de l'art. 195 let. a CP ci-dessus).

LIEN DE DÉPENDANCE

L'auteur·e profite ici du fait que la victime se trouve **dans un rapport de dépendance** – et donc dans une **position de faiblesse** vis-à-vis de cette personne, qui affecte sa liberté de décision.

La notion de dépendance doit être prise au sens large (voir les explications des art. 188 et 193 ci-dessus).

Exemples : lorsque la victime est toxicomane, seule, étrangère ou dépendante financièrement.

TIRER UN AVANTAGE PATRIMONIAL

Dans ce cas, l'auteur·e mène une personne à la prostitution pour en tirer des avantages matériels, soit en **exerçant des pressions sur elle**, soit en exploitant **sa situation d'infériorité**, de sorte que la personne victime n'est pas libre d'agir librement.

i L'infraction est poursuivie d'office.

VIOLENCES SEXUELLES COMMISES PAR UN·E PROFESSIONNEL·LE DE LA SANTÉ

ACTES D'ORDRE SEXUEL COMMIS PAR UN·E PROFESSIONNEL·LE DE LA SANTÉ

La norme punit les actes d'ordre sexuel commis sur une personne (ou que l'auteur·e lui fait commettre) **dans l'exercice d'une activité relevant du domaine de la santé** en la **trompant sur le caractère de l'acte** ou en **abusant de son erreur** à ce sujet.

Art. 193a CP – Tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte

Quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé, commet sur une personne

ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel en la trompant sur le caractère de l'acte ou en abusant de son erreur concernant le caractère de l'acte, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La disposition vise toutes les activités dans le domaine de la santé **impliquant des contacts directs** avec des patient·e·s.

Elle concerne donc surtout les professions médicales et les professions de la psychologie, notamment les médecins, les dentistes, les physiothérapeutes, chiropraticien·ne·s et les psychologues. En effet, dans le domaine de la santé, le ou la patient·e est **en droit de se fier** au traitement et ne doit pas avoir à craindre des atteintes sexuelles.

Dans ce cas, l'auteur·e trompe sa victime concernant le caractère sexuel d'un acte : la victime tolère les actes uniquement car elle **croit, par erreur, à leur indication médicale**.

Exemples : acupuncteur qui profite du soin pour commettre des actes sexuels pendant que la patiente est couchée, gynécologue qui profite d'un examen gynécologique pour commettre des actes sexuels, masseur qui stimule le clitoris dans le cadre de son massage, etc.

i L'infraction est poursuivie d'office.

VIOLENCES SEXUELLES COMMISES PAR UN·E MEMBRE DE LA FAMILLE

INCESTE

La prohibition de l'inceste découle d'une règle historique, socioculturelle, liée au principe de l'**exogamie** (coutume suivant laquelle les mariages se font entre les membres de tribus et de clans différents).

Encore aujourd'hui, sur le plan pénal, l'interdiction de l'inceste vise à protéger les générations futures des **dangers de la consanguinité** et à sauvegarder la **pureté des relations familiales**.

Pour cette raison, l'inceste fait partie des **infractions contre la famille**.

Art. 213 CP – Inceste

1 L'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Les mineurs n'encourent aucune peine s'ils ont été séduits.

Cette disposition emploie des termes désuets qui peuvent choquer les sensibilités actuelles. De plus, son champ d'application est très restreint.

Seul l'**acte sexuel** est visé. Pour rappel, il est défini comme l'union dite « naturelle » des parties génitales de l'homme (pénis) et de la femme (vagin), ce qui exclut les autres actes d'ordre sexuel qui tombent pourtant sous l'actuelle définition du viol et de la contrainte sexuelle.

La définition de l'article 213 CP limite aussi le champ des protagonistes :

- Sont dits « **ascendants et descendants** » un parent et son enfant, un grand-parent et un petit-enfant.

Le lien parental doit être **biologique**, ce qui exclut les cas de filiation adoptive ou par alliance.

- Sont dits « **germains** » les frères et sœurs ayant le même père et la même mère, « **consanguins** » ceux ayant le même père et « **utérins** » ceux ayant la même mère (demi-frères et demi-sœurs).

Même consenti, l'acte sexuel entre ces protagonistes est puni par la disposition.

Cependant, la loi prévoit des exceptions : elle garantit en effet, selon ses termes, que la personne mineure « séduite » n'est pas punie.

- i** L'infraction est poursuivie d'office.

AUTRES TYPES DE VIOLENCES SEXUELLES

DÉSAGRÉMENTS D'ORDRE SEXUEL

La norme regroupe des atteintes sexuelles qui relèvent d'un **comportement jugé moins grave** que les infractions énoncées jusqu'ici, généralement défini par un **contact rapide**, par surprise, avec le corps d'autrui.

Art. 198 CP – Désagréments d'ordre sexuel

[...]

Quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou, de manière grossière, par la parole, l'écriture ou l'image, est, sur plainte, puni d'une amende.

2 L'autorité compétente peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention. Si celui-ci est mené à son terme par le prévenu, la procédure est classée.

3 L'autorité compétente statue sur les frais de procédure et sur les éventuelles prétentions de la partie civile.

ATTOUCHEMENT SEXUEL

Il s'agit principalement des « **mains baladeuses** », soit lorsque l'auteur·e touche, **d'une manière furtive**, les parties intimes de la victime ou d'autres parties de son corps qui se trouvent à proximité, comme les cuisses ou le ventre, même à travers les vêtements. Il faut néanmoins que ces contacts aient une **connotation sexuelle**.

Exemples : serrer une femme contre son corps pour qu'elle sente le sexe de l'auteur en érection, professeur qui caresse la cuisse d'un jeune élève de 17 ans.

PAROLE, ÉCRITURE OU IMAGE À CONNOTATION SEXUELLE

L'auteur·e **importune** la victime par des paroles, des écrits ou des images **grossières à connotation sexuelle**, comme des expressions vulgaires ou des invitations à des relations sexuelles, des déclarations sur les parties intimes ou sur son comportement sexuel.

Exemple : un employeur dit à son employée qu'elle a une petite poitrine et qu'elle devrait y remédier.

i L'infraction est poursuivie uniquement sur plainte (dans un délai de trois mois à dater du jour de l'infraction).

PORNODIVULGATION (REVENGE PORN)

La pornodivulgation (ou le revenge porn) consiste à **rendre accessibles à des tiers** ou à **rendre publics** des contenus à caractère sexuel sans le consentement de la personne représentée.

Art. 197a CP – Transmission induite d'un contenu non public à caractère sexuel

1 Quiconque transmet à un tiers un contenu non public à caractère sexuel, notamment des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images, objets ou représentations, sans le consentement de la personne qui y est identifiable, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a rendu le contenu public.

L'exemple le plus courant est celui des « **nudes** » échangés de manière consentie, qui sont par la suite transmis à des tiers ou diffusés sur les réseaux sociaux, sans le consentement de la personne concernée. Il s'agit souvent d'un **moyen de vengeance** après une rupture ou de **pression** pour contraindre l'ex-partenaire à reprendre la relation.

Il arrive que des pirates informatiques publient ces images pour **extorquer de l'argent en échange de leur suppression**.

i L'infraction est poursuivie uniquement sur plainte (dans un délai de trois mois à dater du jour de l'infraction), sauf si le contenu a été rendu public (dans ce cas, l'infraction est poursuivie d'office).

EXHIBITIONNISME

Il s'agit de l'**étalage de ses organes génitaux** pour des motifs d'ordre sexuel. L'acte doit avoir une **connotation sexuelle**. Il n'est toutefois pas nécessaire que le sexe soit en érection ou que l'auteur se masturbe.

Art. 194 CP – Exhibitionnisme

1 Quiconque s'exhibe est, sur plainte, puni d'une amende.

2 Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine pécuniaire. L'acte est poursuivi sur plainte.

3 Si le prévenu se soumet au traitement médical conformément au prononcé de l'autorité compétente, la procédure est classée.

L'infraction peut être exceptionnellement réalisée, même si les organes sexuels ne sont **pas entièrement découverts**, c'est-à-dire sans que les parties génitales soient intégralement mises à nu.

Exemple : un homme porte des leggings presque transparents qui exhibent son membre en érection prolongée suite à l'absorption de médicaments.

La loi considère comme **plus graves** les cas où, notamment, l'auteur·e se masturbe devant quelqu'un·e ou qu'il ou elle est récidiviste.

i L'infraction est poursuivie uniquement sur plainte (dans un délai de trois mois à dater du jour de l'infraction).

CONCOURS D'INFRACTIONS

Lorsque les actes reprochés à l'auteur·e relèvent de différentes infractions, cela a pour effet d'aggraver la sanction : **la peine de l'infraction la plus grave sera retenue**, en l'augmentant « dans une juste proportion ».

Exemple : un père qui viole sa fille de moins de 16 ans contrevient à la fois aux articles 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants), 190 (viol) et 213 (inceste) du Code pénal ; le concours de ces articles entraînera une aggravation de sa peine.

CONCLUSION

CONCLUSION

Le Code pénal suisse contient de nombreuses dispositions permettant de cibler tous les comportements susceptibles d'être punis.

La révision du droit pénal en matière sexuelle entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024 a permis de combler certaines lacunes et de moderniser certaines dispositions, qui étaient désuètes et incomplètes.

En pratique, cependant, il existe encore un décalage assez important entre le vécu des personnes, les normes pénales et leur application.

En outre, la justice connaît des logiques et des modalités très complexes.

Pour toutes ces raisons, il est vivement recommandé aux personnes victimes de violences sexuelles de s'adresser à un·e professionnel·le, afin de bénéficier de conseils spécialisés.

QUI SOMMES NOUS ?

QUI SOMMES- NOUS ?

La mission du Centre de consultation pour les victimes d'infractions (Centre LAVI) est instituée par la Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infraction pénale (LAVI).

Cette loi a pour but d'offrir soutien et réparation aux personnes qui ont été victimes d'une infraction pénale ayant porté atteinte à leur intégrité physique, psychique et/ou sexuelle, mais aussi à leurs proches, et de renforcer leurs droits dans la procédure pénale.

Vous êtes une personne reconnue victime selon la LAVI si vous avez subi une infraction pénale et que celle-ci a eu des conséquences directes, d'une certaine gravité, sur votre santé physique, psychique et/ou sexuelle. Peu importe si l'auteur·e a été découvert·e ou pas ou s'il ou elle a agi avec ou sans intention de faire du mal.

Le statut de victime au sens de la LAVI est déterminé par le Centre LAVI après une évaluation de votre situation. Peuvent aussi bénéficier de l'aide du Centre LAVI les personnes proches de vous au sens de la LAVI : conjoint·e, concubin·e, parent, enfant, frère, sœur ou toute autre personne qui entretient des relations analogues avec vous.

NOS PRESTATIONS

Le Centre LAVI offre des consultations gratuites et confidentielles aux victimes ou à leurs proches.

Pour bénéficier du soutien du Centre LAVI, il n'est pas nécessaire d'avoir dénoncé les faits ou déposé plainte, ni d'avoir l'intention de le faire.

LES ACTIONS DU CENTRE LAVI

Lors de la consultation au Centre LAVI, vous (ou vos proches) êtes soutenu·e(s) sur les plans psychologique, juridique et social. L'intervenant·e LAVI vous donne des informations sur vos droits, vous explique comment se déroule la procédure judiciaire et vous aide à réfléchir aux différentes solutions possibles, selon votre situation et vos besoins. Il ou elle peut aussi vous aider dans d'autres démarches en lien avec l'infraction subie. Selon votre situation, une orientation spécifique vers les autres services et professionnel·le·s spécialisé·e·s vous est proposée.

NOUS CONTACTER

Consultations uniquement sur rendez-vous.

Contactez-nous pendant les horaires de notre permanence téléphonique au numéro +41 22 320 01 02. Pour en savoir plus : www.centrelavi-ge.ch.

AVEC LE SOUTIEN DE



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Édition : Centre genevois de consultation pour victimes d'infractions (Centre LAVI), février 2025.

Nous remercions Anaëlle Ohayon, juriste du Centre LAVI, pour la rédaction de cette brochure.

Toute reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation. Mise en page : CO Créations sàrl.